

Consultation en bref sur la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)

Le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur la modification de l'ordonnance d'application des eaux (OEaux). Concrétisant la modification de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), cette ordonnance permettra de financer une optimisation ciblée des stations d'épuration des eaux usées (STEP) afin de protéger la flore et la faune aquatiques et les ressources en eau potable. Par ailleurs, de nouvelles connaissances nécessitent d'autres adaptations dans certains domaines de l'ordonnance sur la protection des eaux.

Cette prochaine modification pourra concerner les communes vaudoises sur les points suivants :

- *Financement de l'aménagement ciblé des stations d'épuration des eaux usées (STEP)* : il s'agit de mettre au point un financement spécial, d'élaborer des critères pour l'aménagement ciblé des STEP et d'établir des bases permettant d'évaluer la qualité de l'eau en termes de composés traces organiques.

L'aménagement ciblé concernera uniquement les plus grandes STEP communales ainsi que des STEP de taille plus modeste situées sur des cours d'eaux qui accusent une charge élevée de composés traces organiques provenant des eaux usées. En finalité, cela représente une centaine de STEP sur les sept-cent que compte la Suisse.

Lorsqu'une mesure servant à éliminer ces composés doit être prise par une STEP, le canton pourra faire une demande d'indemnisation auprès de l'OFEV avant le début des travaux correspondant à 75% des coûts imputables de l'investissement initial. De plus, l'indemnisation pourra être réalisée à titre rétroactif aux mesures entreprises dès le 1er janvier 2012. Nous soulignons que le droit à une indemnité est dû si la mesure répond aux exigences légales et poursuit le but recherché (art 52a OEaux).

Les subventions octroyées par l'OFEV seront financées par une taxe fédérale de 9 francs par habitants raccordés à une STEP centrale. Par « centrale » il faut comprendre toutes les STEP qui épurent des eaux usées provenant des zones à bâtir et des groupes de bâtiments situés hors des zones à bâtir pour lesquels les méthodes spéciales de traitement n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques. Elles représentent le traitement des eaux usées de 97% de la population suisse. Par conséquent, la quasi-totalité des STEP financeront les mesures qui s'imposent à une minorité de stations d'épuration.

- *Zones de protection des eaux souterraines dans des aquifères karstiques ou fissurées fortement hétérogènes* : le service cantonal de la protection des eaux décidera au cas par cas de la situation hydrogéologique si les aquifères karstiques ou fissurés doivent être qualifiés de faiblement ou fortement hétérogènes. L'ordonnance souhaite cibler les aquifères fortement hétérogènes, les délimiter en zones selon la vulnérabilité du terrain, s'assurer d'une protection spécifique pour les captages lorsque la vulnérabilité est élevée afin de répondre à une protection efficace et une utilisation durable des eaux souterraines comme eaux potables. Les zones de protection existantes correctement délimitées ne doivent pas être adaptées au nouveau système.

- *Modifications concernant l'espace réservé aux eaux* : il s'agit des dérogations en faveur de certaines cultures pérennes, des chemins agricoles et forestiers, des installations de prélèvement et de déversement d'eau, ainsi que des très petits cours d'eau. La possibilité d'imputer des terres cultivables au contingent cantonal de surfaces d'assolement qui correspond aussi à la nouvelle réglementation des surfaces d'assolement (SDA) dans la loi sur l'aménagement du territoire, actuellement en consultation, qui prévoit que les SDA comprennent les terres cultivables, dont les prairies naturelles arables font aussi partie. Une compensation doit être accordée lorsque la surface est effectivement enlevée à l'usage agricole.
- Autres adaptations dans les domaines suivants :
 - Interdiction d'utiliser les boues d'épuration
 - Cartes de protection des eaux (adaptations aux progrès techniques)
 - déversement des eaux usées communales dans les eaux

Nous vous rappelons que vous pouvez nous remettre vos observations et vos critiques d'ici **le vendredi 13 février 2015**. L'ensemble des documents concernant cette consultation relative est disponible sur notre site internet sous la rubrique «consultations».

Le soussigné reste à votre entière disposition pour des informations complémentaires.

Gregory Bovay

Juriste